

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 10 août 2005

Numéro de référence : 4561-3-1029

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations, et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du mois de janvier 2005. De plus, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire détaillant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance de ce certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. Le promoteur doit s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux dispositions du Plan de protection de l'environnement (PPE) – projet de construction d'un quai brise-lames et d'une halte routière, Beaver Harbour, préparé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (juin 2005). Le promoteur doit joindre à l'appel d'offres et aux dossiers contractuels préparés pour ce projet le PPE et les conditions du présent certificat.
5. Avant d'entreprendre des travaux de dynamitage aux fins de ce projet, le promoteur doit consulter le ou les propriétaires des installations aquacoles situées dans le havre Beaver. Il doit s'efforcer de coordonner les travaux de dynamitage de façon qu'ils soient entrepris durant la période jachère.
6. Avant les travaux de dynamitage aux fins de ce projet, le promoteur doit s'assurer d'exécuter une enquête de puits pré-dynamitage et un programme d'échantillonnage d'eau souterraine pour tous les puits d'eau situés à moins de 300 mètres d'un site de dynamitage. Le programme d'échantillonnage d'eau souterraine doit comprendre une analyse *I ou l'équivalent (pour des

- renseignements sur analyse *I, communiquez avec les Services analytiques du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux) et une analyse microbiologique. Des renseignements sur la construction du puits d'eau doivent également être recueillis, ce qui comprend le rapport du puits d'eau (s'il est disponible), la profondeur du puits, la profondeur du tubage, le rendement du puits et le niveau statique. Si, en raison de ce projet, un puits est perturbé, le promoteur doit assurer un approvisionnement en eau continu et acceptable.
7. Le dynamitage doit être effectué conformément aux Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes du MPO (à moins d'indication contraire du MPO) et au Règlement 89-108, (*le Règlement sur l'approbation du code de dynamitage*), en vertu de la *Loi sur les municipalités* (<http://www.gnb.ca/0062/regs/89-108.htm>). Tous les résultats de surveillance des travaux de dynamitage, comme il est prescrit par le *Règlement sur l'approbation du code de dynamitage*, doivent être envoyés au bureau régional de Saint-Jean du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), dans les deux semaines suivant cette opération. Tout dépassement des limites prescrites dans les articles 11 et 12 du *Règlement sur l'approbation du code de dynamitage* doit être immédiatement signalé au bureau régional du MEGL de Saint-Jean. Pour d'autres renseignements, communiquez avec Cathy Dubee du bureau régional du MEGL de Saint-Jean, au 506 658-2558.
 8. Le battage de pieux ne doit pas être effectué entre 9 h et 17 h ou n'importe quand les dimanches ou les jours fériés.
 9. Un bail approprié doit être obtenu du Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Pour plus d'information, veuillez contacter la Section d'Utilisation des terres, Direction des Terres de la Couronne, au 1-800-312-5600.
 10. Avant d'entamer la construction, le promoteur doit obtenir tous les permis ou agréments nécessaires en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEG). D'autres renseignements sont disponibles sur le site Web suivant : <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/Normes-Navires-et-Exploitations/pen/menu.htm>
 11. Le promoteur doit consulter la Commission du district d'aménagement rural (CDAR) et il doit demander à un représentant de la Commission d'effectuer une inspection du site afin de déterminer l'endroit qui convient pour respecter l'exigence de la zone tampon de 5 m prescrite par la déclaration des perspectives d'urbanisme du secteur d'aménagement de Pennfield. Pour d'autres renseignements, communiquez avec Nola Messer de la CDAR, au 506 453-2956.
 12. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional des transports pour discuter du déplacement du remblai et des matériaux de construction lourds sur les Routes 176, 778 et sur les routes secondaires ou locales.
 13. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction

de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 506 453-2756.

14. Le promoteur doit obtenir un Permis d'exploitation de carrière de la Direction de l'Exploitation des ressources minérales et pétrolières du Ministère des Ressources naturelles (MRN). Pour plus d'information, veuillez contacter Mitch O'Donnell du MRN au 506 453-2206.